

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14011289***BRICHAUX Julie
Greffier assumé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31-12-2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 416.757.629

Dénomination

(en entier) : **Gueret et Compagnie**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de Ligny 3 - 7530 Gaurain-Ramecroix

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un acte reçu par le notaire associé Geneviève GAHYLLE, de résidence à Tournai en date du vingt-trois décembre deux mil treize, il résulte que

S'est réuni l'assemblée extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée « GUERET et COMPAGNIE »

Aux fins de bénéficier des avantages de l'article 537CIR 92, l'assemblée générale des associés, réunie le 06 décembre 2013 a décidé l'attribution d'un dividende brut et constaté l'intention des associés d'affecter le dividende net reçu à une augmentation de capital.

En conséquence l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence : 306.000€ euros pour le porter de : 25.000 € à 331.000 € par apport en espèces.

L'augmentation est souscrite intégralement par les associés au prorata de leurs parts chacune et libérée intégralement par lesdits associés par un dépôt préalable au compte spécial numéro 126-2057361-61 ouvert au nom de ladite société.

L'attestation bancaire est remise au notaire instrumentant à l'instant.

Conformément à l'article 537 CIR 92 les comparants déclarent que les fonds versés proviennent des distributions de dividendes prélevés sur les réserves telles que figurant aux comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 approuvés par l'AG du 06/12/2013 ;

Deuxième résolution

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est effectivement réalisée de manière telle que le capital est effectivement porté à trois cent trente et un mille euros représenté par 1008 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution

L'assemblée décide de supprimer dans le texte de l'article 13 les mots : « dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas une somme de cinq cent mille francs » ainsi que toute la phrase suivante.

Quatrième résolution

L'assemblée constate les modifications de texte des articles 6 et 13 des statuts et donnent tout pouvoirs aux gérants pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir et déposer au greffe le texte coordonné des statuts.

Ces résolutions sont adoptées une par une et à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature